



**DECISION PORTANT SUR L'OCTROI D'UN CONGE BONIFIE
ET LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE**

DECISION N°2022/21

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 20: « D'engager et de mandater en matière de fonctionnement et d'investissement les dépenses et les recettes de la collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget ».

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu la Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu la Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;

CONSIDERANT l'obligation de la collectivité de participer à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié des agents territoriaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agent, Madame LARRET Mimose-Marie, remplit toutes les conditions permettant l'octroi d'un congé bonifié.

ARTICLE 2 : L'agent bénéficie d'une prise en charge des frais de voyage ainsi que pour ses deux enfants et son époux.

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite des frais de bagages supplémentaires à savoir 23Kg.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 des lois de décentralisation territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.